

Demande déposée le 27/10/2023 et complétée le 03/01/2024

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/10/2023

N° PD 027 049 23 Z0003

Par :	COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ
Représenté par :	Jean-Louis MADELON
Demeurant à :	44 RUE DU CHATEAU - BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Agissant en qualité de :	
Pour :	Démolition d'un bâtiment, d'un mur en brique, d'un muret en agglo et d'un appentis en bois
Sur un terrain sis à :	RUE GRANDE RUE - LA BARRE EN OUCHE
Cadastré :	49 41 AB 93

ARRETE N°URBA-2024001

**Surface de plancher 39 m²
démolie :**

Surface du terrain : 1 347 m²

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHÉ,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,
VU la demande de permis de démolir susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.



MESNIL-EN-OUCHÉ,
le 8 janvier 2024

Le Maire
Jean-Louis MADELON

Par déléation
Jean-Jacques PREVOST
1^{er} Adjoint

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-